

Arrêt

n° 348 214 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2026 avec la référence 135 968.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique munyamulenge et de confession protestante méthodiste. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif. Vous êtes marié à Jeanne [M. M.] (CGRA : [...]; OE : [...]) depuis 2014 et père de deux garçons.

Vous grandissez à Uvira puis à Bukavu. Entre 1994 et 1995, vous et votre famille allez vous réfugier à Ruzizi (Cyangugu), au Rwanda, en raison des conflits violents qui surviennent dans l'est du Congo. Vous retournez ensuite vivre à Bukavu, lorsque la situation s'apaise.

Vous êtes le fils d'André [G.], ancien Directeur de [...], lequel a été tué au début des années 2000. En 2004, votre maison à Bukavu est incendiée à la demande d'un ancien député congolais, aujourd'hui décédé ([M.] Leon), avec qui votre famille entretenait un conflit foncier.

En parallèle, vous effectuez de nombreux aller-retours entre le Congo et le Rwanda, pour effectuer des achats dans ce pays et y terminer vos études secondaires.

En avril 2017, vous quittez illégalement le Congo pour la dernière fois, pour vous rendre en Ouganda, à la suite du conflit relatif à la maison dans laquelle vous vivez, opposant votre famille à celle du député [M.], qui vous oppressait et vous menaçait. Vous obtenez le statut de réfugié en Ouganda, où vous vous établissez et vivez plusieurs années avec votre épouse et vos deux enfants.

Le 6 mars 2022, vous quittez seul l'Ouganda par avion, muni d'un passeport ougandais d'emprunt, pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 7 mars 2022.

Le 10 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 28 février 2023, sans vous entendre et sur base des informations disponibles par le CGRA au moment du traitement du dossier, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié, estimant crédible que vous êtes Congolais, d'origine récente de Bukavu et qu'une alternative de fuite interne était non envisageable au regard de votre profil personnel et de votre origine ethnique.

Le 20 mai 2024, le Consulat général de Belgique à Kampala (Ouganda) délivre, à votre épouse et vos enfants, des laissez-passers ainsi que des visas pour la Belgique, valables au titre de regroupement familial.

Le 2 juin 2024, votre épouse, accompagnée de vos fils, quittent l'Ouganda pour se rendre légalement en Belgique, où ils atterrissent le lendemain. Le 24 juin 2024, votre épouse introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 26 août 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande de votre épouse. Celui-ci développait les raisons pour lesquelles il estimait que, si votre épouse prétend être exclusivement de nationalité congolaise (RDC), un certain nombre d'éléments permettent toutefois raisonnablement de considérer que son origine récente n'est pas l'est du Congo et qu'elle possède la nationalité rwandaise, pays envers lequel elle n'invoque aucune crainte fondée de persécution. Enfin, divers documents d'identité et votre certificat de mariage à Bukavu ont été considérés comme non authentiques.

Ces nouveaux éléments, repris dans la décision négative concernant la demande de votre épouse, ont justifié la réouverture de votre dossier. Dans ce cadre, vous êtes entendu au Commissariat général le 8 octobre 2025.

Vous déposez une série de documents.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le statut de réfugié vous a été accordé le 28 février 2023 dès lors qu'il avait été considéré établi que vous êtes Congolais, d'origine récente de Bukavu et qu'une alternative de fuite interne était non envisageable au regard de votre profil personnel et de votre origine ethnique.

Or, il ressort de l'analyse de l'ensemble des pièces figurant à votre dossier et à disposition du Commissariat général que vous avez manifestement trompé les autorités belges au cours du traitement de votre demande de protection internationale en dissimulant des éléments fondamentaux liés à votre récit d'asile et à votre provenance récente ainsi qu'en déposant, postérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié, des documents manifestement frauduleux.

Ainsi d'abord, vous avez déposé, via votre épouse, des documents d'identité congolais dont il ressort toute une série d'incohérences qui permettent au Commissariat général de les considérer comme frauduleux (cf. décision motivée de votre épouse - [...]). Lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2025, qui s'est déroulé après la notification de la décision de votre épouse dont vous avez donc pu prendre connaissance, tout comme les conclusions qui y sont développées, vous avouez désormais que ces documents ne sont effectivement pas authentiques, qu'ils avaient été obtenus par votre épouse en Afrique via d'autres personnes, afin que celle-ci puisse venir le plus rapidement possible en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2025, ci-après "NEP", p. 16) et vous déposez de nouveaux documents d'identité concernant l'un de vos deux enfants (farde "Documents B", pièces 2 et 6: actes de naissance pour votre fils

Yaël que vous avez fait légaliser entre-temps). Le comportement que vous et votre épouse avez adopté en soumettant de faux documents aux instances d'asile et aux autorités belges a justifié d'une part le réexamen de votre dossier individuel et, d'autre part, engendre, de par votre manque de bonne foi, que le degré d'exigence à adopter dans le cadre de l'analyse s'en voit augmenté.

Or, pour les raisons ci-dessous, vos explications relatives à certains éléments objectifs décelés remettant en cause votre origine récente de Bukavu manquent de crédibilité et les documents que vous joignez sont peu pertinents, voire dénués de force probante. Le Commissariat général estime que votre provenance récente de Bukavu, dans la province du Sud-Kivu, avant de partir en Ouganda, n'est pas établie.

Vous ne déposez aucun élément probant (voir infra) attestant que vous viviez à Bukavu depuis environ 2010 bien que vous avez été invité à le faire, qu'il s'agissait de la nature des échanges lors de l'entretien personnel auquel vous vous êtes présenté et qu'un délai de plusieurs semaines vous a été accordé pour ce faire.

Votre épouse n'a pas été en mesure de convaincre qu'elle est congolaise et qu'elle est originaire de l'est du Congo. Le Commissariat général a estimé raisonnable de considérer que votre épouse était de nationalité rwandaise (cf. décision motivée de votre épouse – [...]).

Vous avez été diplômé au Rwanda en 2011 et n'avez pas convaincu avoir suivi la fin de vos études secondaires à Bukavu, en RDC. Ainsi, vous dites avoir suivi vos études primaires et secondaires dans cette ville, de 2005 à 2011 (NEP, pp. 7 et 8) et déposez en ce sens votre Diplôme d'État (cf. farde « documents B », pièce 3). Vous précisez qu'après avoir obtenu votre diplôme d'État à Bukavu, en 2011, vous n'avez pas continué vos études pour des raisons financières (NEP, p. 8). Or, il ressort des informations obtenues par le Commissariat général que vous avez obtenu votre Diplôme d'État dans un établissement scolaire congolais basé à Kigali au Rwanda (cf. farde « informations sur le pays », capture d'écran palmarès Exetat 2011). Invité à donner des explications concernant ces constats, vous répondez d'abord ne rien avoir à dire à ce sujet (NEP, p. 14). Exhorté à collaborer et à en dire davantage, vous vous contentez tout au plus de dire que cela atteste que vous avez la nationalité congolaise (NEP, p. 14). Alors qu'il vous a été exposé que ces informations tendaient cependant et surtout à démontrer que vous avez trompé les autorités belges concernant des éléments fondamentaux de votre passé et que celles-ci démontrent que vous ne viviez donc pas en RDC mais au Rwanda, vous admettez alors que vous n'avez pas été diplômé à Bukavu en 2011, que vous n'y avez pas réussi les examens finaux et que vous êtes donc allé étudier en tant qu'autodidacte dans une école congolaise au Rwanda, où vous avez été diplômé avant de retourner en RDC (NEP, p. 15). Vous justifiez vos déclarations évolutives en disant que vous êtes stressé (NEP, p. 1), explication qui, au vu notamment du fait que vous aviez toujours soutenu avoir été diplômé à Bukavu en RDC, ne suffit à elle seule à convaincre le Commissariat général. Quant à vos dires selon lesquels vous étiez « autodidacte » dans cette école rwandaise (cf. commentaires aux NEP (cf. farde « documents B », pièce 11 ; NEP, p. 15)) vous ne joignez aucun document étayant vos déclarations. Au contraire, il ressort de la liste des diplômés susmentionnée que vous y avez été diplômé en tant qu'étudiant « traditionnel » et qu'il n'est pas indiqué que vous étiez autodidacte, comme c'est pourtant mentionné pour un étudiant repris dans ce même document, qui étudiait dans une autre école (cf. farde « informations pays », capture d'écran palmarès Exetat 2011).

Partant, le Commissariat général estime que vos propos évolutifs et contradictoires, selon lesquels vous vous rendiez seulement pour quelques jours au Rwanda pour y passer vos examens avant de retourner en RDC et que vous demandiez pour ce faire des documents à l'ambassade du Congo au Rwanda, ne sont pas crédibles, d'autant plus que vous ne joignez pas non plus de document probant attestant de vos aller-retours légaux pendant cette période. Par conséquent, cela tend encore à attester que vous avez dissimulé des éléments fondamentaux concernant votre origine récente.

Pour ce qui concerne l'attestation rédigée par le Directeur-Préfet du groupe scolaire consulaire congolais de Kigali rédigée le 11 octobre 2025 à Kigali (cf. farde « documents B », pièce 13), son auteur affirme que vous avez été diplômé dans cet établissement en 2011 et que vous êtes de nationalité congolaise. Ces faits, que vous aviez omis dans un premier temps rappelons-le, ne sont pas contestés mais n'attestent pas que vous viviez au Congo pendant la période que vous alléguiez. De plus, le Commissariat général relève que si vous soutenez que vous ne vous y êtes rendu que pour y passer vos examens et avoir effectué dans ce cadre des allers-retours sur base de documents émis par l'Ambassade de RDC au Rwanda, il ressort pourtant de cette attestation que vous vous êtes « distingué » par votre « sérieux, la persévérance et [votre] engagement à la réussite », ce qui tend à nouveau à attester que vous y avez été élève en plus d'y avoir passé vos examens d'Etat. Si l'auteur vous désigne comme élève autodidacte, cette information est contredite par les informations officielles reprises sur le site Internet congolais des résultats des examens d'Etat de 2011, comme susmentionné, où vous n'êtes donc pas repris comme élève libre.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous vous êtes marié à Bukavu. Il est établi que vous vous êtes marié à Kigali et que par conséquent, vous y avez des attaches fortes. Confronté aux images sur lesquelles vous apparaissez en tenue de cérémonie de mariage à Kigali, vous expliquez que vous avez fait des montages à l'aide de l'outil de transformation d'images « Photoshop » afin de constituer des pièces faisant croire que votre mariage avait lieu au Rwanda, à l'appui de demandes de visas introduites par

certains de vos amis vivant à l'étranger, lesquels désiraient se voir délivrer ces documents de voyage pour venir au Rwanda (ils ne pouvaient pas se rendre en RDC, pays au regard duquel les autorités des pays dans lesquels ils vivent ont considéré qu'ils avaient des craintes fondées de persécutions) (NEP, pp. 12 et 13). Plus tard, après qu'une pause vous ait été accordée afin de consulter votre avocate, vous ajoutez que cette photo a été prise lors d'une fête organisée au Rwanda avec des amis qui ne pouvaient célébrer votre mariage avec vous au Congo (NEP, p. 13). Une telle omission, couplée à vos déclarations évolutives et incohérentes vient encore porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile et vient encore démontrer que vous ne votre origine récente n'est pas l'est du Congo, mais que vos attaches sociales sont au Rwanda.

Par ailleurs, confronté au constat selon lequel les images sur vos comptes respectifs sur certains réseaux sociaux ne sont plus consultables (votre compte Facebook a manifestement été supprimé et le compte Facebook de votre épouse a été profondément modifié, de sorte que la substance publique qui lui avait été présentée au cours de son entretien, en particulier les photos de votre mariage à Kigali en août 2014 et ses publications faisant référence à Kigali comme étant son foyer ne sont désormais plus consultables publiquement (cf. farde « informations pays »)), vous répondez avoir agi de la sorte pour votre « sécurité », expliquant que vous ne connaissez pas l'intention de la personne qui consulte vos comptes et que vous n'avez pas invité à les consulter (NEP, p. 13). Vos seules explications, manifestement erronées dès lors que ces informations étaient disponibles publiquement et n'ont été obtenues par le biais d'aucune manœuvre intrusive, ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général. Elles viennent encore attester que vous cherchez activement à tromper les autorités belges quant à votre origine récente.

Vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général d'où vivent vos sœurs, Esther et Gemima (nées en 1999 et 2000 selon vous) et votre mère (cf. questionnaire OE), ni que vos sœurs vivaient à Bukavu lorsque vous avez introduit votre demande de demande de protection internationale. Ainsi, à l'Office des étrangers, en 2022, vous affirmez qu'elles se trouvaient à Bukavu (cf. questionnaire OE). Lors votre entretien personnel, mené le 8 octobre 2025 dans le cadre du réexamen de votre statut de réfugié, vous déclarez que les membres de votre famille nucléaire – vos sœurs et votre mère – sont restées à Bukavu quand vous avez quitté la RDC pour rejoindre en 2017 l'Ouganda. Vous précisez qu'elles ont par après été obligées de déménager à Goma lorsque vous séjourniez en Ouganda et qu'ensuite, vous ne savez pas où elles se sont rendues. Vous ajoutez avoir appris en 2023 que votre mère et vos sœurs vivaient désormais au Kenya, sur base d'un titre de séjour dont vous ignorez le fondement (NEP, pp. 11 et 12). Confronté au constat qu'il est incohérent que vous ayez affirmé en 2022, à l'Office des étrangers, que votre mère vivait au Kenya alors que vous l'avez appris en 2023, vous vous justifiez en expliquant que vous le pensiez mais que « c'était pas confirmé » (NEP, p. 12). Toutefois, dès lors que vous n'amenez pas le moindre élément démontrant que vos sœurs et votre mère séjournent ou séjournaient au Kenya, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre justification, laquelle vient encore démontrer que vous avez dissimulé des éléments relatifs à votre origine récente, cruciale dans le cadre de la procédure qui avait abouti à la reconnaissance de votre statut de réfugié.

Ensuite et surtout, il ressort de recherches effectuées sur les réseaux sociaux, que certaines informations disponibles publiquement attestent que deux filles, dont il ne fait aucun doute qu'elles sont sœurs au regard des informations publiées sur leurs comptes Facebook respectifs, (cf. farde « informations pays », captures d'écran) aux mêmes identités que celles de vos sœurs apparaissent comme vivant au Rwanda. On peut y voir qu'Esther [G.] a étudié dès 2018 à l'African Leadership University située à Kigali au Rwanda, que sa sœur Gemima est mariée et que plusieurs références font mention de Kigali. Confronté également à ces informations et aux images sur lesquelles apparaissent ces deux femmes, vous vous contentez de dire que vous ne les connaissez pas. Alors relancé par l'Officier de protection qui vous rappelle qu'il est invraisemblable que ces femmes, outre le fait qu'elles ont l'apparence de jeunes adultes de l'âge de vos sœurs, soient sœurs et portent les mêmes noms que vos sœurs à vous, vous répondez uniquement que « les noms se ressemblent » (NEP, p. 15). Vos explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'il ne s'agit pas de vos sœurs. Partant, cela vient encore tendre à attester que votre origine récente est le Rwanda et pas Bukavu, dans le Sud-Kivu.

En outre, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évolutifs s'agissant de votre niveau d'instruction. Si vous soutenez devant le Commissariat général que vous avez arrêté vos études après l'obtention de votre diplôme d'Etat et que vous avez ensuite aidé votre mère dans le commerce de bétail (NEP, p. 8), cependant à l'Office des étrangers, vous indiquiez être diplômé en biochimie (cf. questionnaire OE), ce dont vous n'avez ensuite plus jamais fait mention. Le Commissariat général constate par ailleurs qu'il ressort des recherches effectuées sur un moteur de recherche sur internet que votre identité ressort des listes d'étudiants inscrits à un cours du soir organisé par la Rwanda Tourism University College lors de l'année scolaire 2014/2015 (cf. farde « informations pays » capture d'écran), ce que vous niez lorsque ce constat vous est présenté lors de votre entretien personnel (NEP, p. 15). Ces constats viennent renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous dissimulez des éléments fondamentaux relatifs à votre origine récente, qui ne peut être considérée comme étant le Sud-Kivu.

Il ressort dès lors des constatations qui précèdent que vous avez dissimulé des éléments importants, lesquels remettent en cause que vous avez vécu de manière durable dans le Sud-Kivu depuis 2010/2011 et que cette région/province constitue votre origine récente. Par contre, un faisceau d'éléments vient corroborer le fait que vous viviez au Rwanda. Compte tenu de votre manque de crédibilité et de votre mauvaise foi quant à celle-ci, l'on ne peut pas non plus accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié et le Commissariat général est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats relevés plus haut, selon lesquels il peut raisonnablement être considéré que vous avez dissimulé des éléments fondamentaux relatifs à votre « origine récente » de Bukavu.

La carte d'électeur que vous joignez et délivrée en 2016 (cf. farde « documents B », pièce 1) ne renverse pas le constat selon lequel vous ne viviez pas à Bukavu à cette période et que cette ville ne peut être considérée comme étant votre « origine récente ». Relevons en effet que cette carte ne possède qu'une force probante des plus limitée dès lors qu'il est incohérent que vous la déposiez aussi tardivement, que vous la joignez alors que vous disiez pourtant que vous aviez dû la confier aux instances d'asile ougandaises en échange d'une carte de séjour ougandaise (NEP, p. 10), qu'il ressort des informations objectives que la fiabilité des cartes d'électeur pose question, que de fausses cartes d'électeur sont faciles à obtenir (cf. farde « informations sur le pays », COI Focus RDC, Informations sur la carte d'électeur. Addendum. ; Informations sur la carte d'électeur (2011 et 2018)) et qu'il y est mentionné que vous êtes né à Itombwe en 1990 alors que vous affirmez pourtant être né à Bujumbura en 1991. Partant, le Commissariat général considère raisonnable de considérer que cette carte d'électeur a été obtenue de manière frauduleuse et que, partant, elle ne permet aucunement de prouver que vous étiez à Bukavu en 2016.

Les actes de naissance d'un de vos fils Yaël (et jugement supplétif) (cf. farde « documents B », pièces 2 et 6), dont l'identité n'est pas contestée par ailleurs, ne revêtent qu'une force probante limitée. En effet, notons que ces documents ne permettent pas d'établir formellement son identité et/ou sa nationalité. D'une part, ces actes de naissance ne comportent aucune indication biométrique telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de leur destinataire. D'autre part, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus RDC, « Conditions de délivrance des actes/ attestations de naissance », 25 novembre 2024) que les actes de naissance délivrés par les autorités congolaises n'ont pas ou peu de force probante quant à la détermination de la nationalité. En effet, selon l'ambassade de Belgique, l'acte de naissance congolais n'est pas accepté comme preuve de nationalité, car il est délivré à n'importe quelle personne née sur le territoire congolais et est sujet à beaucoup de fraudes.

La copie de l'attestation de fin d'études au nom de votre père, datée de 1990 (cf. farde « documents B », pièces 4) permet d'établir que votre père a été licencié en pédagogie appliquée à l'Institut supérieur de Bukavu cette année-là, ce qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Pour ce qui concerne les photographies de la sépulture de votre père, de celles de la cérémonie de son enterrement ou de lui vivant (avec ou sans vous à ses côtés), elles attestent du fait qu'il est décédé et qu'il a été enterré à Bukavu en 2000 (cf. farde « documents B », pièces 5 et 16). Ses éléments ne sont pas non plus remis en cause mais ne renversent pas l'analyse développée, selon laquelle vous ne viviez pas à Bukavu récemment.

Les deux témoignages privés émanant de deux de vos cousins et la copie de leur titre de séjour au Canada, dans lesquels ils écrivent que vous viviez au Congo que vous vous rendiez au Rwanda pour leur rendre visite quand ces derniers s'y rendaient (cf. farde « documents B », pièce 7) n'ont pas de valeur réellement probante et ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra. En effet, il s'agit de deux lettres peu circonstanciées dont le contenu ne peut aucunement être vérifié et dont rien ne permet au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité, voire de s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

La capture d'écran (cf. farde « documents B », pièce 8) que vous déposez afin de démontrer qu'une des filles du député avec qui vous auriez rencontré des problèmes au Congo vivrait en Belgique est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre origine récente, laquelle ne peut aucunement être considérée comme étant l'est de la RDC.

La copie du faire-part de votre mariage (cf. farde « documents B », pièce 9) ne revêt quant à elle qu'une force probante limitée. En effet, relevons d'une part, outre son dépôt tardif, qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. D'autre part, il s'agit d'un document qui, par nature, peut être rédigé sur la seule base de compétences élémentaires d'un outil de traitement de texte. Si vous dites qu'il a été rédigé en kinyarwanda, cependant, il peut aussi avoir été écrit en Kinyarwanda.

Les copies des preuves d'enregistrement auprès de l'UNHCR au Rwanda de plusieurs familles (cf. farde « documents B », pièce 12) dont vous dites qu'il s'agit de membres de votre famille élargie (cf. commentaires

aux NEP) ne contient aucun élément permettant de contester valablement les constats développés plus haut. Par ailleurs, rien ne permet d'établir les liens de famille entre vous et ces personnes.

S'agissant des articles et rapports relatifs à la situation récente des Banyamulenge en RDC et à la situation sécuritaire dans l'est de ce pays (cf. farde « documents », pièces 10, 14 et 17), ils font référence à des informations générales, lesquelles ne sont pas remises en cause. Elles ne permettent pas de reconsidérer l'analyse développée dans cette décision puisque vous empêchez le Commissariat général d'établir votre origine récente.

Quant à la copie de votre bulletin d'élève de l'année scolaire 2000/2001 (cf. farde « documents B », pièce 15), elle atteste tout au plus que vous avez été scolarisé au complexe scolaire Suka/Ibanda de Bukavu lors de ladite année scolaire, faits qui ne sont pas non plus questionnés par le Commissariat général.

Concernant les documents que vous déposez et selon lesquels il ressort que vous avez été reconnu réfugié par le HCR en Ouganda en juillet 2018 (cf. farde « documents A », pièces 1 à 4) n'implique pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Soulignons d'ailleurs qu'il ressort des informations objectives disponibles par le Commissariat général qu'un grand nombre de réfugiés congolais en Ouganda se voient reconnaître le statut de réfugié *prima facie*, c'est-à-dire sans examen individuel approfondi (cf. farde « informations pays », COI Focus Ouganda, « L'asile *prima facie* », 23 septembre 2025).

Enfin, s'agissant des commentaires que vous avez formulés au Commissariat général concernant les notes de votre entretien personnel (cf. farde « documents B », pièce 11), si ceux-ci ont été pris en considération, ils ne contiennent aucun élément venant démontrer que vous viviez à Bukavu depuis 2010/2011. Relevons que si vous soutenez que vous pouvez prouver que vous êtes originaire de l'est du Congo par des déclarations consistantes et circonstanciées, cela n'est pas contesté puisque celle-ci n'est pas remise en cause mais que c'est le caractère récent de celle-ci qui est remise en cause. Partant, vos commentaires ne sont pas davantage en mesure de renverser les considérations ci-dessus relevées.

En conclusion de ce qui précède:

- Vous n'avez pas convaincu d'avoir vécu à Bukavu dans le Sud-Kivu depuis 2010/2011; or, la reconnaissance de votre statut de réfugié en février 2023 était basée sur votre provenance récente de cette région.
- Il existe un faisceau d'éléments qui appuient le fait que vous résidiez au Rwanda, que vous aviez des attaches fortes et ce, depuis de nombreuses années avant de venir en Belgique.
- Vous avez donc dissimulé des éléments essentiels à l'analyse de votre dossier d'asile, lesquels s'ils avaient été portés à la connaissance du Commissariat général, auraient mené à une décision différente.
- Ces éléments de fraude amènent le Commissariat général à vous retirer le statut de réfugié, ce dernier étant dans l'impossibilité de se prononcer sur une crainte fondée de persécution, dès lors que vous l'empêchez, par vos déclarations, d'établir votre origine récente.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de maintenir le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. Le 10 mars 2022, le requérant introduit en Belgique une demande de protection internationale.

Le 28 février 2023, le Commissaire général reconnaît au requérant la qualité de réfugié.

Le 22 décembre 2025, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision querellée, le Commissaire général affirme que sa décision du 28 février 2023 était motivée par le fait que le requérant est congolais, qu'il avait vécu récemment à Bukavu et qu'il n'existait pas pour lui une alternative de protection interne en raison de son profil personnel et de son origine ethnique. Après avoir examiné la demande de protection internationale de l'épouse du requérant et avoir auditionné celui-ci le 8 octobre 2025, la partie défenderesse soutient, en substance, que le requérant n'a pas vécu récemment à Bukavu, que son épouse est rwandaise et qu'ils ont résidé de nombreuses années au Rwanda avant de venir en Belgique. En conclusion, le Commissaire général allègue qu'il aurait pris une décision différente, le 28 février 2023, s'il avait eu connaissance, à l'époque, de ces différents éléments.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances propres à l'espèce. En substance, elle indique que le requérant est congolais, que sa demande de protection internationale doit donc s'analyser par rapport à la République démocratique du Congo et qu'en raison de son origine ethnique, il existe pour lui une crainte fondée de persécutions sur l'ensemble du territoire de cet Etat. Elle sollicite dès lors, à titre principal, le maintien du statut de réfugié.

4.4. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a pas vécu récemment à Bukavu, que son épouse est rwandaise et qu'ils ont résidé de nombreuses années au Rwanda avant de venir en Belgique. Par contre, le Conseil ne peut absolument pas faire siennes les conclusions qu'en tire le Commissaire général.

4.5.1. La partie défenderesse ne peut, sans se contredire, soutenir que le requérant a vécu de nombreuses années au Rwanda avant de venir en Belgique et prétendre dans le même temps que le requérant l'empêche d'établir son origine récente.

4.5.2. Le Commissaire général ne conteste pas que le requérant est de nationalité congolaise et il n'allègue pas que celui-ci disposerait d'une autre nationalité. Comme le soutient la partie requérante en termes de

requête, sa demande de protection internationale doit donc s'analyser par rapport à la République démocratique du Congo.

4.5.3. La partie défenderesse ne conteste pas davantage l'ethnie banyamulenge du requérant, les informations afférentes à cette ethnie qui sont mentionnées dans la requête ou le conflit entre la République démocratique du Congo et le Rwanda qui, de notoriété publique, a été gravement réactivé en mars 2022, à l'époque où le requérant quitte le continent africain et introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Dans de telles circonstances, le Commissaire général ne peut, sans commettre une grave erreur d'appréciation, affirmer que les nouveaux éléments dont il a pris connaissance après le 28 février 2023 auraient justifié une autre décision que celle, prise à cette date, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Au contraire, le fait que son épouse soit rwandaise et la circonstance qu'ils aient vécu de nombreuses années au Rwanda avant de venir en Belgique sont en réalité des éléments qui justifiaient encore davantage la crainte que le requérant soit persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.4. En refusant de comparaître à l'audience du 7 mai 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations par rapport aux constats qui précèdent.

4.6. En conclusion, le Conseil estime devoir réformer la décision querellée et maintenir le statut de réfugié au requérant.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE